

N° 5597⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification des articles 116, 126, 127, 152,
185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle
et abrogation de l'article 186 dudit code**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.2.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 17 juillet 2006.

Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un résumé du projet.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 13 février 2007, un avis complémentaire en date du 3 juillet 2007 et, finalement, un deuxième avis complémentaire en date du 29 janvier 2008.

Lors de sa réunion du 21 mars 2007, la Commission juridique a désigné Madame Christine DOERNER comme rapportrice. Au cours de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui ont ensuite examiné ledit projet à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat. La Commission juridique a poursuivi ses travaux en date du 2 mai 2007. Lors des deux réunions précitées, elle a adopté une série d'amendements que le Conseil d'Etat a avisé le 3 juillet 2007.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 21 novembre 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007. Lors de cette réunion, la Commission juridique a adopté une deuxième série d'amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 janvier 2008. Cet avis fut examiné par la Commission juridique lors de sa réunion du 13 février 2008. Le présent rapport a été, quant à lui, adopté par la Commission juridique en date du 20 février 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN

Le projet de loi sous rubrique entend reformer de manière ponctuelle le Code d'instruction criminelle. Il vise plus particulièrement à apporter, d'une part, des modifications au niveau de l'exigence de la formalité du rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction en présence d'une ordonnance de règlement et à redéfinir, d'autre part, les conditions d'un jugement par défaut, de façon à ce qu'un prévenu puisse présenter ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre criminelle même en son absence physique personnelle.

2.1. Modifications ayant trait à l'exigence d'un rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction

Aux termes de l'article 127 (5) actuellement en vigueur, la chambre du conseil, appelée à statuer en cas d'ordonnance de renvoi, doit disposer d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Le texte sous rubrique opère une distinction entre les demandes de renvoi devant la chambre criminelle et celles devant la chambre correctionnelle. Le juge d'instruction reste tenu de rédiger un rapport écrit en matière criminelle, alors qu'en matière correctionnelle, il a toute latitude de déposer ou non un rapport écrit. Dans les deux hypothèses, le rapport écrit n'a pas besoin d'être spécialement motivé. A noter encore que le juge d'instruction est également obligé de présenter un rapport écrit lorsque le conseil de la chambre du tribunal d'arrondissement est appelé à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

2.2. Redéfinition des conditions d'un jugement par défaut

Le projet de loi sous rubrique vise également à modifier respectivement à abroger une série d'articles du Code d'instruction criminelle afin de conformer notre procédure pénale aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui tout en reconnaissant „l'importance capitale de la comparution personnelle“ a estimé que le droit fondamental à un procès équitable implique le „droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat“ même en cas d'absence aux débats¹.

Actuellement, tout prévenu doit obligatoirement comparaître en personne dès lors que l'affaire a trait à des délits punis d'une peine d'emprisonnement. En son absence, le prévenu sera condamné par défaut.

Le mode de comparution est profondément modifié par le projet de loi sous rubrique. Le prévenu qui ne comparait pas en personne à l'audience peut dorénavant choisir entre deux attitudes: soit il invoque une excuse et demande le report de l'affaire, le tribunal appréciant la validité de l'excuse, soit il charge un avocat de présenter ses moyens de défense.

*

3. EVOLUTION DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le texte du projet de loi a évolué de manière substantielle depuis son dépôt à la Chambre des Députés et ce sous l'impulsion de la Commission juridique qui a adopté plusieurs amendements dont au moins un est essentiel, à savoir celui portant sur l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi dans sa version initiale entendait supprimer purement et simplement l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction en matière d'ordonnance de règlement, à l'exception toutefois des ordonnances à rendre dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire présentée en cours d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les auteurs du projet de loi faisaient valoir que la présentation du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil était devenue au fil du temps une simple formalité, alors que dans la pratique, le juge d'instruction se ralliait en principe dans son rapport aux réquisitions du ministère public quant aux questions de droit et à l'instruction diligentée par le même ministère public en ce qui concerne les faits.

Pour justifier leur démarche, les auteurs du projet de loi sous examen avaient encore rappelé brièvement la genèse des dispositions légales actuelles. Il est mentionné dans ce contexte que le juge d'instruction ne fait pas partie de la composition de la chambre du conseil et ce afin de protéger les droits de l'inculpé. D'ailleurs depuis 1973, il a été clairement prévu que les fonctions de membre de la chambre du conseil et celles de juge d'instruction sont incompatibles avec pour résultat que la chambre du conseil se compose depuis de trois juges dont aucun n'a connaissance du dossier. Pour des raisons tenant au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, il a été décidé à l'époque de maintenir le rapport oral du juge d'instruction à la chambre du conseil. Ce rapport avait et a toujours

¹ Arrêt du 21 janvier 1999, Van Geysseghem c/Belgique; du 13 février 2001 Krombach c/France et du 14 juin 2001 Medenica c/Suisse

pour but d'informer les trois juges sur les éléments de fait et de droit du dossier. Une telle procédure constituait un gain de temps appréciable, alors que les membres de la chambre du conseil multipliaient à une époque les devoirs. En effet, ils siégeaient également comme membres d'une chambre correctionnelle. Or, depuis 1973 les magistrats composant la chambre du conseil sont dispensés de tous autres devoirs, de sorte que l'argument avancé jadis à l'appui du maintien du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil n'est plus pertinent, du moins d'après les auteurs du projet sous rubrique.

La Commission juridique a cependant estimé que l'abandon pur et simple de l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction dans le cadre de la procédure de règlement n'est pas dans l'intérêt du justiciable voire pourrait lui être préjudiciable. Elle a souligné l'utilité de ce rapport circonstancié notamment dans les dossiers nécessitant, en raison de leur nature ou de leur complexité, une information détaillée des éléments de fait et de droit à l'attention des magistrats composant la chambre du conseil. A noter dans ce contexte que si dans la plupart des affaires le juge d'instruction se rallie effectivement aux réquisitions du ministère public voire à l'instruction diligentée par celui-ci, il arrive parfois que le juge d'instruction rédige un rapport détaillé lorsque la complexité du dossier l'exige.

La Commission juridique a proposé par voie d'amendement de distinguer entre les demandes de renvoi au procureur devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, hypothèse où le juge d'instruction resterait tenu de rédiger un rapport, et les demandes de renvoi devant la chambre correctionnelle, hypothèse dans laquelle le juge d'instruction aurait toute latitude pour rédiger ou non un rapport.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il avait déjà approuvé la suppression du rapport écrit et motivé du juge d'instruction. A partir du moment où le juge d'instruction estime que l'instruction est terminée et qu'il a rendu une ordonnance de clôture conformément à l'article 127 (1) du Code d'instruction criminelle, il ne devrait plus pouvoir intervenir dans le dossier. L'approche choisie par les auteurs des amendements, qui réintroduit du moins partiellement l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction, a été partant critiquée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a estimé que le rapport motivé du juge d'instruction ne se concilie guère avec l'obligation imposée à ce magistrat d'instruire à charge et à décharge. La notion même de „rapport écrit“ contiendrait d'après le Conseil d'Etat une contradiction in terminis. Un rapport est censé retracer objectivement les devoirs entrepris et n'a pas besoin de motivation. L'amendement parlementaire proposé à l'égard de l'article 127 (5) du Code d'instruction criminelle ne rencontre pas l'approbation du Conseil d'Etat qui, au contraire, s'y est opposé formellement et a exigé le maintien du texte du projet de loi initial.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2007, la Commission juridique a décidé de maintenir le rapport écrit que le projet de loi initial visait précisément à abolir, toutefois, elle a proposé dans une deuxième série d'amendements de supprimer le terme „motivé“.

Il échet de préciser que le cabinet d'instruction a revendiqué le maintien du rapport écrit du juge d'instruction.

La Commission juridique a encore rappelé que la formulation actuelle du paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle² pouvait prêter à confusion dans la mesure où la Chambre du Conseil se base sur le dossier et non sur le rapport du juge d'instruction. Ledit rapport n'est qu'un élément procédural et ne saurait à lui seul motiver la décision de la Chambre du Conseil. La Commission parlementaire a rappelé que le terme „sur“ était à cet égard problématique.

La Commission juridique a encore proposé de prévoir, outre à la suppression du terme „motivé“, que le rapport du juge d'instruction est facultatif en cas de décision de non-lieu de la Chambre du Conseil. Le texte de l'article 127 (5) tel que transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2007 correspond au texte tel qu'amendé une première fois par la Commission juridique, sauf que le rapport n'a plus besoin d'être motivé, cette exigence ayant été supprimée, et en ajoutant que la rédaction d'un tel rapport est également facultative lorsque le procureur d'Etat demande qu'il n'y ait pas lieu à suivre.

Le Conseil d'Etat maintient, pour les motifs figurant dans son premier avis complémentaire, son opposition formelle par rapport au nouveau libellé de l'article 127 (5) tel que proposé par la Commission juridique.

Lors de sa réunion du 13 février 2008, la Commission juridique a décidé de soumettre le texte de loi tel qu'amendé pour adoption par la Chambre des Députés.

² La Chambre du Conseil statue **sur** le rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat et aux documents parlementaires relatifs aux amendements de la Commission juridique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé dans sa version initiale se lisait:

„Projet de loi portant modification des articles 116, 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127 (5) et 186 dudit code“

Le projet de loi sous examen ayant fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires et la Commission juridique ayant repris certaines propositions du Conseil d'Etat, une adaptation du libellé s'est imposée.

Article 1er

Cet article complète le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure à suivre en matière de liberté provisoire. Ledit paragraphe est complété d'un deuxième alinéa disposant que lorsque la juridiction appelée à statuer (sur une demande de liberté provisoire) est la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Article 2

Cet article modifie l'article 126 (7) du Code d'instruction criminelle.

Cet article a été introduit par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat avait invité le législateur à redresser une erreur de renvoi figurant au niveau du paragraphe (7) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle. La Commission juridique a constaté qu'effectivement ledit article contenait une erreur de renvoi, mais que contrairement aux affirmations du Conseil d'Etat, il ne renvoyait pas aux paragraphes (5) et (6) de l'article 127, mais aux paragraphes (5) et (8) et que les paragraphes visés sont les paragraphes (6) et (9) et non les paragraphes (6) et (7). La Commission parlementaire a proposé de redresser l'erreur de renvoi par le biais d'un amendement.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat, qui s'est opposé au maintien de l'exigence d'un rapport dans le chef du juge d'instruction, du moins en présence d'affaires criminelles, a estimé que l'amendement tel que suggéré par la Commission juridique à l'endroit de l'article 126 (7) devenait sans objet. Il a cependant estimé utile de modifier ledit article afin d'y abroger la référence à „l'avis prévu par l'article 127 (5)“. Il a suggéré le libellé suivant:

„(7) Si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 127 (8) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Or, la Commission juridique n'ayant pas suivi le Conseil d'Etat lorsque celui-ci plaidait pour la suppression de l'exigence d'un rapport écrit du juge d'instruction, elle a maintenu le redressement de l'erreur de renvoi au niveau de l'article 126 (7) tel que proposé par voie d'amendement, redressement qui garde toute sa raison d'être.

Article 3

Concernant la rédaction d'un rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction, le paragraphe (5) de l'article 127 distingue selon que le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre criminelle ou devant la chambre correctionnelle voire demande un non-lieu.

La Commission juridique a proposé de laisser pour les affaires correctionnelles à la libre appréciation du juge d'instruction la décision de rédiger et de déposer un rapport écrit et de ne prévoir l'exigence d'un tel rapport qu'en présence d'affaires criminelles. Le juge d'instruction bénéficie de la même faculté lorsque le Procureur d'Etat demande qu'il n'y ait pas lieu de suivre.

Pour le détail, il est renvoyé entre autres au point 3 du présent rapport intitulé „*Evolution du projet de loi sous rubrique*“.

A noter que le paragraphe (6) de l'article 127 a également fait l'objet d'une modification parlementaire. En effet, suite à la suggestion du Conseil d'Etat dans le cadre de son premier avis, la Commission juridique avait adopté le libellé suivant:

„Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la Chambre du conseil.“

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a estimé que si la Commission juridique devait maintenir son amendement concernant l'article 127 (5), il faudrait renoncer à modifier le paragraphe (6) subséquent pour assurer la mise à disposition du rapport du juge d'instruction à l'inculpé et à la partie civile.

La Commission juridique n'a pas suivi le raisonnement du Conseil d'Etat et a maintenu l'amendement visé.

Article 4

L'article 152 du Code d'instruction criminelle règle la procédure devant les tribunaux de police. Il est modifié en ce sens qu'il est précisé dorénavant que toute personne citée pourra comparaître „par elle-même, par un avocat ou un fondé de procuration spéciale“. Ce texte n'apporte pas de changement par rapport à la situation actuelle où la comparution d'un avocat, en l'absence du prévenu, est déjà admise.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

Cet article entend modifier profondément le mode de comparution devant les juridictions répressives.

Le prévenu qui ne comparait pas à l'audience peut soit invoquer une excuse et demander le report de l'affaire, soit faire charger un avocat de présenter ses moyens de défense.

En ce qui concerne la première, il échet de noter qu'il appartient aux juridictions d'apprécier le bien-fondé de l'excuse et qu'un certificat de maladie n'est pas soumis à un régime privilégié par rapport aux autres excuses.

La deuxième hypothèse constitue la deuxième modification d'envergure que le projet de loi sous rubrique entend apporter aux textes actuels. Désormais, le prévenu peut décider de ne pas comparaître en personne.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat a noté que le texte du projet de loi sous examen introduisait une nuance entre les deux formes de comparution. La comparution par un avocat ne serait pas traitée sur un strict pied d'égalité avec la comparution en personne. L'avocat ne représenterait pas son mandant, il ne ferait que présenter les moyens de défense de celui-ci. Le Conseil d'Etat s'est demandé dès lors si un avocat pouvait p. ex. solliciter une enquête sociale sur le comportement ou le milieu social du mandant ou s'il pouvait donner son accord à une peine de substitution. Le Conseil d'Etat a admis que, dans la mesure où toutes ces questions tombaient dans le domaine des moyens de défense, l'avocat pourrait valablement remplacer son client dans ces contextes.

Afin d'écartier tout doute à ce sujet, le Conseil d'Etat a néanmoins suggéré d'inclure dans les articles 620 et 621 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux enquêtes sociales respectivement à la suspension du prononcé de la condamnation, une référence explicite à l'avocat.

La Commission juridique a fait sienne la suggestion de la Haute Corporation.

D'après le paragraphe (2), si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans excuse valable, il sera jugé par défaut.

Aux termes du paragraphe (3), le prévenu qui a comparu à l'audience d'introduction en personne ou par avocat ne peut pas relever opposition. La décision de justice est réputée contradictoire.

Le tribunal peut ordonner la comparution en personne du prévenu en vertu du paragraphe (4).

Si le prévenu ne comparait pas en personne mais se fait représenter par un avocat à l'audience d'introduction et si le tribunal ordonne la comparution, la décision à intervenir sera réputée contradictoire même si l'avocat n'a plus comparu à l'audience fixée pour la comparution en personne. La

décision du prévenu de ne pas comparaître, mais de charger un avocat de la défense de ses moyens, est dès lors une décision qui pourra avoir des conséquences.

Le Conseil d'Etat a estimé dès lors que les tribunaux correctionnels ne devraient désormais ordonner la comparution personnelle que dans des situations exceptionnelles.

Concernant les modalités de la comparution, le Conseil d'Etat a encore suggéré dans son premier avis de s'inspirer du libellé de l'article 153 (3) du Code d'instruction criminelle belge, selon lequel la comparution en personne est prononcée par un jugement qui ne peut faire l'objet d'un recours et qui est signifié à la requête du ministère public avec citation à comparaître à date fixée par le tribunal. Le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé de l'alinéa 1er du paragraphe (4) de l'article 185, libellé repris par la Commission juridique.

Article 6

Cet article ne soulève aucune observation particulière.

Article 7

En vertu de l'article 188 nouveau du Code d'instruction criminelle, l'opposition ne vaudra qu'en cas de „véritable défaut“. L'alinéa 2 dudit article est complété en ce sens que l'opposition est réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense. Cette modification ne fait que refléter au niveau de l'article 188 la modification substantielle décidée à l'endroit de l'article 185.

Articles 8 et 9

Ces articles ont été repris du texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5597 dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code

Art. 1er. Le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil.“

– le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l’inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l’examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L’article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L’article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu’il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l’audience d’introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L’article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L’article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d’opposition, le ministère public citera l’opposant à l’audience.

L’opposition sera réputée non avenue si l’opposant ne comparait pas en personne ou s’il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l’opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l’aura formée, si ce n’est par appel, ainsi qu’il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s’il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l’appel.“

Art. 8. A l’article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l’article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l’accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l’accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

Luxembourg, le 20 février 2008

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

